

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 29 JUIN 2018**

N° RG 16/09023

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 17 Novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE POLE CIVIL N° Chambre 1 N° RG 16/00975

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation le 15 juin 2018 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre Madame Audrey ... née le à MANTES LA JOLIE (78200) de nationalité Française
SAINT OUEN

Représentant Me Nathalie DUBOIS, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D0151 - N° du dossier ICI3674

APPELANTE

SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, société éditrice de ICI PARIS
N° SIRET B 3 24 286 319
LEVALLOIS PERRET

Représentant Me Christophe ... substitué par Me Florent DESARNAUTS, Postulant/Plaidant,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0738

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Avril 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, et Madame Nathalie LAUER, conseiller, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 17 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- débouté Mme ... de l'ensemble de ses demandes,
- condamné Mme ... à payer à la société Hachette Filipacchi Associés la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision,
- condamné Mme ... aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'appel relevé le 20 décembre 2016 par Mme ... qui, dans ses dernières conclusions notifiées le 10 mars 2017, demande à la cour de :

- dire recevable et bien fondée Madame Audrey ... en l'ensemble de ses demandes,
- dire et juger qu'en publiant en page 44 du numéro 3674 du magazine ICI PARIS, un article consacré à la naissance de son enfant, et accompagné d'une photo sortie de son contexte de captation, la société HFA a porté atteinte à l'intimité de la vie privée de la demanderesse ainsi qu'aux droits dont elle dispose sur son image,
- dire et juger que Madame Audrey ... a subi, du fait de la publication poursuivie, un préjudice moral certain,
- en conséquence, condamner la société HFA à réparer ledit préjudice en réglant à Madame Audrey ... la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner la société HFA à verser à Madame Audrey ... la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Prisma media aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions notifiées le 4 mai 2017 par la SNC Hachette Filipacchi associés, par lesquelles elle demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en date du 17 novembre 2016 en toutes ses dispositions, - débouter Mme ... de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que le préjudice éventuellement subi par Mme ... ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique,
- condamner Mme ... au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société Hachette Filipacchi associés,
- condamner Mme ... en tout frais et dépens.

FAITS ET PROCÉDURE

Dans le numéro 3674 du magazine Ici Paris du 2 au 18 décembre 2015 est publié un article annoncé en page de couverture par le titre "'Audrey Fleurot 1er enfant à 38 ans, Maman d'une petite Samie'". Elle ne s'est jamais exprimée sur sa grossesse ni sur la naissance de son enfant d'autant plus qu'elle a accouché d'un petit garçon et non d'une petite fille.

Par acte en date du 13 janvier 2016, Mme ... a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nanterre la société Hachette Filipacchi associés (HFA), éditrice du magazine Ici Paris, au visa des articles 9 et 1382 du code civil aux fins de voir dire qu'il a été porté atteinte à son droit au respect, de la vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par la publication d'un article dans le numéro 3674 dudit magazine et obtenir réparation de son préjudice moral.

Par le jugement dont appel, elle a été déboutée de ses demandes.

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'au soutien de son appel, Mme ... fait valoir que, comédienne et actrice depuis plusieurs années, elle n'a toutefois jamais souhaité associer son public à sa vie privée et en particulier à sa vie amoureuse ; qu'elle ne s'est donc pas exprimée publiquement au sujet de la relation sentimentale qui l'unit au réalisateur Djibril ... ; qu'elle n'a révélé ni être amoureuse de lui ni partager sa vie ; qu'elle n'a pas davantage communiqué au sujet de sa grossesse ; qu'enfin, elle n'a évidemment pas fait part, médiatiquement, de la naissance de son enfant ; qu'elle est d'autant plus choquée par le procédé qu'elle n'a pas mis au monde une petite fille, mais un petit garçon et qu'il ne s'appelle pas Samie ; qu'elle réalise ainsi que le magazine Ici Paris est prêt à diffuser absolument n'importe quel scoop, dès lors que l'annonce peut apparaître vendeuse ; qu'elle subit donc une atteinte caractérisée au respect dû à sa vie privée ; qu'elle subit également une atteinte aux droits dont elle dispose sur son image, la photo illustrant l'article, prise lors d'une manifestation officielle, étant publiée pour illustrer une annonce attentatoire à sa vie privée, détournée de son contexte de captation et dont la diffusion est dès lors fautive ; qu'elle précise que, dans le cadre de ses obligations professionnelles, elle a dû se rendre à des manifestations publiques alors que sa grossesse était évidente ; que ce seul fait rend légitime la diffusion de l'information selon laquelle elle est enceinte ; qu'en revanche, elle ne s'est pas exprimée au sujet de l'enfant qu'elle a mis au monde dès lors qu'elle est mutique quant à son état de santé, son poids, sa taille, son sexe son prénom ; que la presse people n'a donc aucune légitimité à divulguer de prétendues informations à ce sujet ne correspondant pas à la réalité ; que la nature des faits révélés au public, en l'espèce la naissance d'un enfant de sexe féminin appelée Samie, est attentatoire à sa vie privée ; qu'ainsi, s'autoriser à révéler n'importe quoi sur l'enfant mis au monde, au mépris de tout embryon d'enquête journalistique, n'est pas admissible et doit être lourdement condamné sur le fondement de l'article 9 du code civil ; qu'en outre le propos n'est pas accompagné d'une illustration pertinente dès lors que toutes les photos prises lors de cérémonies officielles pourraient légitimement illustrer des propos fautifs, au motif qu'un lien existe entre la personne représentée sur la photo et le fait qui lui est attribué ; que la naissance d'un enfant, de sexe féminin, dont la mère serait Audrey ..., ne figure sur aucuns registres d'État civil ; que dès lors la société Hachette-Filipacchi n'a aucune légitimité à faire état de cette naissance inventée ;

Considérant que la société Hachette-Filipacchi réplique que la brève a été diffusée dans un contexte légitime dès lors que la relation sentimentale d'Audrey ... avec Djibril ..., comme sa grossesse, constituaient des informations publiques au moment de la publication litigieuse ; qu'en effet lorsqu'une personne médiatique, disposant d'une notoriété publique incontestable, accepte de se livrer à des déclarations publiques sur sa vie intime, elle s'expose nécessairement à ce que ce sujet soit commenté, analysé par la presse populaire ; que le couple s'est officialisé en s'affichant dans les tribunes officielles de Roland-Garros en juin 2014 et 2015 ; que depuis Audrey ... s'est une nouvelle fois affichée avec son compagnon, alors qu'elle était enceinte, sur le tapis rouge du festival du film de Deauville le 4 septembre 2015 ; que cette attitude dément le discours judiciaire de la demanderesse qui prétend n'avoir jamais souhaité rendre sa relation sentimentale avec Djibril ... publique ; qu'Audrey ... a également officialisé sa maternité en communiquant par l'image en choisissant de poser devant l'objectif des photographes officiels présents pour couvrir différents événements ; que ces photographies posées, ventre apparent et arrondi en état de grossesse avancée, signent une volonté d'officialiser cette information, la demanderesse acceptant ainsi que sa maternité entre dans le champ public ; que, dans ce contexte la publication litigieuse n'emporte aucune atteinte aux droits de la personnalité d'Audrey ... ; que le caractère erroné du sexe et du prénom de l'enfant ne saurait être pris en considération dans l'application de la faute reprochée dès lors que, les juges étant saisis d'une action engagée sur le fondement de l'article 9 du code civil, seul doit être pris en considération la nature des faits portés à la connaissance du public et non le caractère fondé ou non de ces affirmations ; que par conséquent, les informations délivrées sur le sexe de l'enfant et son prénom soient vraies ou fausses, aucune atteinte à la vie privée d'Audrey ... ne saurait être retenue, le journal Ici Paris s'étant limité à évoquer une information légitime, savoir la naissance de l'enfant d'Audrey ..., une information publique exclusive de toute atteinte à la vie privée ; que la naissance d'un enfant est d'ailleurs une information relevant de l'état civil des personnes ; qu'ainsi le code civil ne saurait d'une part poser un principe de publicité relatif à un fait, et d'autre part poser un principe d'interdiction de publication s'y référant ; que le principe de publicité va nécessairement de pair avec une immunité ; qu'en tout état de cause, l'annonce de la naissance de l'enfant d'Audrey ... constitue un événement d'actualité et le cliché litigieux, une illustration pertinente d'une information légitime ;

Considérant que les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne le respect de sa vie privée et de son image ; que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect des droits des tiers ; que comme le rappelle justement le jugement déféré, la combinaison de ces deux principes conduits à limiter le droit à l'information du public, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général ;

Considérant qu'ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ;

Considérant que le n°3674 du magazine Ici Paris du 2 au 18 décembre 2015 a publié en couverture sous un encadré une photo d'Audrey ..., légendée : " 1er enfant à 38 ans, Audrey Fleurot ... d'une petite Samie ! " ; Que cet encadré annonce un article à l'en-tête : " Audrey ..., maman d'une petite Samie ! " ; Que l'article est ainsi rédigé : " c'est une petite fille, Audrey ...,

que l'on peut voir actuellement sur France 2 dans Un village français, a mis au monde jeudi 19 novembre son premier enfant. La comédienne, en couple avec l'acteur réalisateur Djibril ..., rayonne de bonheur. À 38 ans, la voilà maman ! La rousse incendiaire et son compagnon se sont rencontrés dans un cours de tango ". " À chaque fois qu'on danse avec quelqu'un de différent, tout est réinventé ... il y a beaucoup de sensualité exprimée, comme si vous viviez une histoire d'amour de quatre minutes ", confiait-elle lorsqu'on l'interrogeait sur sa passion. " Quand le beau brun l'a prise dans ses bras, elle n'a eu qu'une envie : s'abandonner pour la vie. Elle avait trouvé le papa idéal qu'elle cherchait depuis si longtemps " ;

Considérant que cet article est illustré d'un cliché représentant Mme ..., enceinte de toute évidence, aux côtés de M. ... avançant sur un tapis rouge ;

Considérant que la société Hachette-Filipacchi justifie à suffisance que la relation sentimentale de Mme ... et de M. ... était de notoriété publique ; qu'elle verse aux débats des photographies démontrant que les intéressés se sont exposés dans les tribunes officielles des internationaux de France de Roland-Garros en juin 2014, les scènes représentées ne laissant aucun doute sur la nature de leurs relations ; que de même, la société éditrice produit des pièces montrant Audrey ..., manifestement enceinte, à l'occasion de plusieurs manifestations publiques ; qu'ainsi elle apparaît en particulier aux côtés de M. ... lors du festival du film de Deauville ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a retenu que Mme ... avait ainsi fait entrer ces informations dans le champ public, avant la publication de l'article litigieux ; qu'il en a justement déduit que, du fait du caractère public tant de la relation sentimentale de Mme ... que de son état de grossesse, le magazine Ici Paris était légitime à les évoquer de sorte que Mme ... ne peut se prévaloir, compte tenu de la nature publique de ces informations, d'aucune atteinte à l'intimité de sa vie privée ; que la cour rappelle toutefois que le droit à l'information du public est limité aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général'; que la seule publicité des registres de l'État civil et en particulier des actes de naissance n'autorise pas à divulguer des informations de nature privée';

Considérant que de plus, si Mme ... prétend qu'elle n'a jamais souhaité associer son public à sa vie privée et en particulier à sa vie amoureuse, force est de constater que la société Hachette-Filipacchi justifie qu'elle s'est au contraire exprimée à maintes reprises sur sa vie privée, évoquant même, dans la presse, son désir d'enfant'; qu'en outre, la cour ajoute que l'événement de la naissance de l'enfant d'Audrey ... est également situé dans le contexte de la diffusion sur une chaîne de télévision publique d'une fiction dans laquelle Audrey ... était à l'affiche ; que l'actualité personnelle de l'actrice est donc également située dans le contexte de son actualité professionnelle ;

Considérant que, dans ce contexte, la publication d'une photographie la montrant en état de grossesse avancée aux côtés de son compagnon ne peut être que pertinente, peu important l'erreur commise dans l'article, sur le sexe et le prénom de l'enfant ; que l'actrice ne subit donc pas davantage d'atteinte à son droit à l'image ;

Considérant à cet égard que, comme l'a justement retenu le tribunal, le seul caractère erroné des informations quant au sexe et au prénom de l'enfant ne peut, contrairement à ce que soutient Mme ..., être considéré comme fautif en application de l'article 9 du code civil ; qu'en effet, si Mme ... vise l'article 1382 du code civil, dans le dispositif de ses conclusions, force est de rappeler qu'elle considère, dans le corps de ses écritures, que s'autoriser à révéler n'importe quoi sur l'enfant mis au monde, au mépris de tout embryon d'enquête journalistique,

n'est en revanche pas admissible et doit être lourdement condamné sur le fondement de l'article 9 du code civil ; qu'or, comme le rappelle avec pertinence le tribunal de grande instance de Nanterre, au regard de cette disposition légale, seule doit être prise en considération la nature des faits révélés au public et non l'exactitude de ceux-ci ;

Considérant en définitive qu'il n'existe en cause d'appel aucun élément de nature à infirmer le jugement qui a débouté Mme ... de toutes ses demandes et l'a condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Considérant que, compte tenu du sens du présent arrêt, Mme ... ne peut être que déboutée de sa demande au titre de ses frais irrépétibles d'appel ; qu'en outre, aucune considération d'équité ne justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la société Hachette-Filipacchi ; que celle-ci sera donc également déboutée de sa demande en ce sens ;

Considérant que Mme ... sera condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 17 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre,

Et, y ajoutant,

Déboute Mme Audrey ... et la société Hachette-Filipacchi de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Audrey ... aux dépens d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier
Le président